

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

neergelegd/ontvangen op

Réservé
au
Moniteur
belge



21074468

15 JUNI 2021

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Grefte

N° d'entreprise : **0429 642 395**

Nom

(en entier) : **Institut des Auditeurs Internes - Belgique**

(en abrégé) : **IIA Belgique**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Royale 109-111 boîte 5, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Institut des Auditeurs internes – Belgique

Statuts

Titre I

Généralités

Dénomination, objet et siège

Article 1

Nom et durée

L'association est établie comme association sans but lucratif avec la personnalité juridique et sous la dénomination de " Institut des Auditeurs Internes – Belgique".

En traduction néerlandaise, la dénomination est "Instituut van Interne Auditoren – België", en traduction anglaise "Institute of Internal Auditors – Belgium".

En abrégé, l'on peut également utiliser "IIABel" ou "IIA België" ou "IIA Belgique" ou "IIA Belgium".

L'association est constituée le 16 janvier 1998 (MB 6 août 1998) pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2

Siège

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles - Capitale.

Le Conseil d'Administration est autorisé à délocaliser le siège de l'association en Belgique, dans la mesure où une telle délocalisation n'oblige pas, conformément à la législation linguistique applicable, à changer la langue des statuts.

Article 3

Objectif

L'association est l'association professionnelle des auditeurs internes en Belgique, liée à The Institute of Internal Auditors Inc., l'association professionnelle internationale des auditeurs internes.

Le principal objectif est de promouvoir, représenter et défendre les intérêts professionnels des auditeurs internes, directement et indirectement par l'intermédiaire de l'association professionnelle internationale susmentionnée (IIA Inc).

Pour atteindre les objectifs envisagés, l'association entreprend entre autres les actions suivantes :

- promouvoir et profiler la profession d'audit interne;
- promouvoir le développement d'une pratique professionnelle de qualité;
- maintenir les exigences d'expertise et les normes pour la pratique professionnelle;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- rédiger, maintenir et développer les conditions et les normes de compétence pour l'exercice de la profession;
- contribuer à la recherche dans le domaine de l'audit interne, de la gouvernance d'entreprise, de la gestion des risques et du contrôle interne;
- diffuser toute information pertinente;
- promouvoir les activités de mise en réseau, organiser des réunions entre les membres et/ou personnes intéressées en vue d'échanger des connaissances et des expériences;
- (faire) organiser des formations, séminaires et conférences, visant à la promotion et au maintien de la compétence des membres et autres personnes intéressées;
- exécuter et/ou superviser les revues de qualité des services d'audit interne chez ses membres;
- organiser d'autres services au profit des membres.

Pour atteindre ces objectifs, l'association peut effectuer toute transaction mobilières, immobilières et financières, à l'exception des transactions restreintes par la loi et/ou les statuts pour réaliser son objectif social.

Titre II Membres

Article 4

Le nombre de membres est illimité, mais le nombre minimum de membres actifs est fixé à deux.

L'association a:

- a) des membres affiliés, comprenant les membres ordinaires et les membres associés;
- b) des membres actifs, comprenant les membres RIA (Registered Internal Auditor) et les membres d'honneur.

Les membres ordinaires sont des personnes physiques qui exercent la profession d'auditeur interne, mais qui ne satisfont pas aux exigences établies de RIA.

Les membres associés sont des personnes physiques impliquées d'une manière ou d'une autre dans le domaine de l'audit interne ou intéressées dans le domaine d'audit interne, y compris les étudiants et les membres retraités. Ces membres ne remplissent pas les conditions d'adhésion ordinaire, dont l'adhésion RIA.

Les membres RIA (Registered Internal Auditor) sont des personnes physiques exerçant la profession d'auditeur interne et qui répondent aux exigences de formation et d'expérience suivantes:

- a) détenir une reconnaissance de «Certified Internal Auditor» par l' Institute of Internal Auditors Inc.; ou
- b) avoir un certificat, issu d'une formation accréditée en Belgique ou à l'étranger, en matière de l'audit interne ou d'organisation administrative et de contrôle interne. Cela concerne, par exemple, les cours menant au diplôme de master (class) ou aux programmes de troisième cycle en audit interne. De plus, une expérience avérée de trois ans en audit interne est requise.

L'association peut éventuellement accepter d'autres certifications équivalentes, ou reconnaître toute autre condition ou conditions supplémentaires.

Les membres d'honneur sont des personnes qui, en raison de leurs mérites particuliers pour l'association ou dans le domaine de l'audit interne, sont nommées par le Conseil d'Administration et ont accepté leur nomination.

L'adhésion est personnelle et n'est donc pas susceptible de transfert ou de transition.

Lorsque, dans ces statuts, il est fait référence à un membre ou à des membres, tous les membres distincts susmentionnés sont compris, sauf indication contraire explicite.

Tous les membres, distinction faite entre les membres actifs et affiliés, sont enregistrés dans un registre des membres tenu au siège de l'association.

Les statuts attribuent des droits et des devoirs spécifiques aux différentes catégories de membres.

Article 5 Admission à l'adhésion

Seules les personnes physiques peuvent être admises en tant que membres. Pour adhérer à l'association, un candidat doit:

- a) être accepté par le Conseil d'Administration avec l'approbation de la majorité simple. Les candidatures peuvent être soumises via l'application électronique (site Web www.iiabel.org), ou par lettre ordinaire ou par courrier électronique au secrétariat. La date d'acceptation est la date de début de l'adhésion. En cas de non-acceptation de la candidature, le candidat est informé par écrit des motifs du refus.
- b) approuver et respecter le code international d'éthique de l'Institute of Internal Auditors Inc. Ce code est disponible sur le site internet de l'association. Cette exigence de conformité ne s'applique pas aux membres associés et honoraires.

- c) approuver et se conformer au «Code de conduite professionnelle des auditeurs internes» de l'IIA Belgique, dont «la réglementation concernant l'évaluation de la qualité des fonctions d'audit interne» et la «Norme de formation professionnelle continue» font partie.
- d) fournir au Conseil d'Administration toutes les informations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Les membres s'engagent, tant envers l'association qu'envers les autres membres, à respecter tous les articles et tous les règlements qui leur sont applicables, tels qu'adoptés par l'association.

D'autres conditions d'admission peuvent être stipulées dans les statuts ainsi que les procédures de notification et d'appel contre une décision de refus d'admission.

Article 6 Démission, transition et exclusion 5

Un membre peut démissionner à tout moment en soumettant sa démission par écrit au Conseil d'Administration de l'association.

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après application de la procédure de rappel seront automatiquement considérés comme démissionnaires.

La transition d'un membre affilié à un membre actif peut

- a) se produire à la demande du membre;
- b) être proposée par l'association aux membres concernés.

Dans les deux cas, les conditions pour devenir membre actif doivent être remplies.

Les membres RIA, qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion définies à l'Article 10, le notifient par écrit. Ils sont alors automatiquement considérés comme membres affiliés.

Le non-respect des conditions d'adhésion peut conduire le Conseil d'Administration à infliger des sanctions.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée à l'Assemblée générale qu'à la majorité requise pour les modifications des statuts. L'exclusion d'un membre doit être mentionnée dans l'invitation à l'Assemblée générale. Le membre doit être entendu.

Un membre qui démissionne ou qui est exclu ne peut pas récupérer les cotisations versées.

Article 7 Créances sur les actifs de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus, les héritiers et les bénéficiaires des membres décédés n'ont droit à aucune créance sur les actifs de l'association, ils n'ont pas accès aux dossiers de l'association et ne peuvent ni demander la mise sous scellé des biens ou valeurs de l'association.

Article 8 Cotisation annuelle

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, paient une cotisation. Le montant de la cotisation est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration. 6

La cotisation annuelle maximale par membre ne peut excéder 1 000 €. L'association est autorisée à recevoir des dons et des héritages.

Article 9 Responsabilité

Les membres n'assument aucune obligation personnelle liée aux engagements de l'association

Titre III Auditeur interne agréé

Article 10 Titre et conditions d'inscription au registre des auditeurs internes agréés

a. Registre

L'association tient un registre dans lequel sont inclus les membres autorisés à utiliser le titre d'auditeur interne agréé, en abrégé RIA.

b. Droits et obligations de l'auditeur interne agréé

L'auditeur interne agréé doit respecter strictement le code d'éthique. Les auditeurs internes inscrits doivent suivre une formation continue, dont les modalités sont déterminées par le Conseil d'Administration et incluses dans un document intitulé "Norme de formation professionnelle continue - texte intégral et directives".

c. Conditions d'inscription

Pour être inscrits dans ce registre et détenir le titre d'auditeur interne agréé, les membres doivent respecter les conditions fixées par les statuts au Titre II de l'adhésion, Article 4.

Les candidats doivent soumettre un dossier qui répond aux exigences fixées par le Comité d'Adhésion et qui, outre une demande d'inscription motivée, contient des certificats des cours de formation, des certificats d'expérience professionnelle et un curriculum vitae détaillé. Ce dossier peut être complété par des informations jugées utiles par le candidat ou par des informations ajoutées à la demande du Comité d'Adhésion. Si nécessaire, ce comité peut auditionner le candidat. 7

d. Radiation du registre

L'inscription dans ce registre sera supprimée lorsqu'un membre ne remplira plus les conditions requises ou à la suite d'une sanction disciplinaire qui imposerait la suppression.

e. Procédure d'appel

Toute décision du Conseil d'Administration, par laquelle l'admission d'un candidat au titre d'auditeur interne agréé est refusée, peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission d'Appel visée à l'Article 11. Cet appel doit être formé dans les trente jours après notification de la décision du Conseil d'Administration par courrier recommandé à la Commission d'Appel.

Article 11 Procédure disciplinaire et d'appel applicable aux auditeurs internes agréés

a. Comité de Discipline

L'autorité disciplinaire concernant les auditeurs internes agréés est initialement exercée par un Comité de Discipline.

b. Composition du Comité de Discipline

Ce comité est composé de trois membres. Tous les membres sont nommés par le Conseil d'Administration. Le président est un membre ou un ancien membre du Conseil d'Administration de l'association ou un ancien membre du conseil d'un institut représentant une profession réglementée (p.ex. l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux,...). Le président est assisté de deux membres de l'institut qui figurent également sur la liste des auditeurs internes agréés et nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration de l'association.

c. Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont les suivantes: avertissement, réprimande, suspension pour une période n'excédant pas un an et suppression. Les sanctions sont publiées sur le site internet de l'association avec la motivation intégrale de la décision mais sans mentionner le nom du membre, sauf décision contraire de l'instance disciplinaire. Alternativement, la Commission de Discipline et la Commission d'Appel imposent une publication plus large par le biais des organes qu'ils jugent appropriés pour le faire.

Les frais de publication sont à la charge de l'auditeur interne agréé concerné.

d. Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est initiée par le Conseil d'Administration ou sur la base d'une plainte déposée par un tiers intéressé contre l'auditeur interne agréé auprès du Conseil d'Administration. La procédure disciplinaire est initiée par un rapport détaillé, préparé par le Conseil d'Administration. L'auditeur interne agréé concerné peut être assisté d'un avocat ou d'un autre auditeur interne agréé. Des mesures disciplinaires ne peuvent être imposées que si l'intéressé a été entendu ou au moins dûment appelé, sur la base d'une lettre recommandée, envoyée au plus tard trente jours avant la convocation. Les décisions du Comité de Discipline doivent être motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre d'huissier. Un recours peut être formé sur lettre recommandée dans les trente jours suivant la signification de la décision du Comité de Discipline. L'appel est porté devant le Comité d'Appel.

e. Comité d'Appel

Ce comité est composé de cinq membres. Trois membres sont membres du Conseil d'Administration ou anciens membres du conseil d'administration d'un institut représentant une profession réglementée (p.ex. l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, ...), nommés par le Conseil d'Administration. L'un d'eux est nommé président. Deux de ses membres appartiennent à une communauté linguistique différente. Ils sont assistés de deux membres inscrits sur la liste des auditeurs internes agréés, également nommés par le Conseil d'Administration, et qui ne font pas partie du Conseil d'Administration de l'association. Ils appartiennent également à une communauté linguistique différente.

f. Procédure de la Commission d'Appel

La procédure discutée au paragraphe 'd' de cet article est mutatis mutandis applicable aux procédures de la Commission d'Appel.

g. Frais

Tous les frais occasionnés par la procédure disciplinaire peuvent être facturés par le Comité de Discipline à l'auditeur interne agréé concerné. Dans le cas contraire, et en tout cas en cas d'acquittement de l'auditeur interne agréé concerné, les frais de procédure institutionnelle seront à la charge des frais de fonctionnement de l'association.

Titre IV Assemblée générale

Article 12 Composition et pouvoirs

Tous les membres peuvent assister à l'Assemblée générale. Seuls les membres actifs de l'association ont le droit de vote. L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération le cas échéant;
3. la nomination et la révocation des auditeurs et la fixation de leurs honoraires;
4. la décharge aux administrateurs et auditeurs et, le cas échéant, le dépôt d'une réclamation contre les administrateurs et auditeurs;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels;
6. l'exclusion des membres;
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. la transformation de l'association en entreprise à vocation sociale;
9. la réalisation ou l'acceptation d'une contribution gratuite de la totalité d'une entreprise;
10. tous les pouvoirs accordés par les statuts.

Tous les pouvoirs qui n'auront pas été conférés explicitement par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale, seront exercés par le Conseil d'Administration.

Article 13 Convocation

Une Assemblée générale peut avoir lieu aussi souvent que le Conseil le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association.

La convocation est requise dans les 21 jours suivant la demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres actifs. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour après la demande.

Une Assemblée générale se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Lors de cette assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration explique la situation financière de l'association et le budget.

L'Assemblée générale annuelle décide au minimum de l'approbation des comptes annuels, du budget de la prochaine période comptable et, dans un vote séparé, de la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes, le cas échéant.

La convocation de l'Assemblée générale se fait toujours à l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 14 Formalités

La notification à l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour, est effectuée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, ou par voie électronique à l'adresse électronique indiquée par le membre. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres actifs doit être ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La notification mentionne la date et l'heure de début de l'Assemblée générale, ainsi que si l'Assemblée générale aura lieu au siège de l'association ou ailleurs.

La notification est signée par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs et envoyée au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être ajoutés au début de l'Assemblée générale, après approbation par tous les membres actifs présents ou représentés.

Article 15 Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, assisté du Secrétaire, ou en son absence par le Vice-Président ou, en son absence par le Directeur étant le plus ancien membre du Conseil.

La personne qui préside l'Assemblée nomme le secrétaire.

Article 16 Le vote

a. Droit de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal, chacun d'eux possédant une seule voix. Un membre actif peut être représenté par un titulaire de procuration. Le titulaire de procuration doit lui-même être un membre actif de l'association. Chaque titulaire de procuration ne peut représenter qu'un seul membre actif par procuration. Toutes les procurations seront remises par écrit au Président au début de la réunion. Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement organiser un scrutin par correspondance parmi les membres actifs. Le résultat d'un tel vote sera communiqué aux membres lors d'une Assemblée générale.

b. Quorum

L'Assemblée générale sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur une modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association ne peuvent être approuvées que par un quorum et une majorité spéciale comme prévu dans le Code des sociétés et des associations.

Article 17 Procès-verbal

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont fixées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire ou ceux agissant en leur nom conformément à l'Article 15 des statuts. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association dans un registre spécial et sont mis à la disposition des membres et des tiers intéressés.

Titre V Conseil d'Administration

Article 18 Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois et d'un maximum de neuf membres.

Tous les membres actifs peuvent poser leur candidature au Conseil d'Administration. Les candidatures sont évaluées et autorisées ou non par un Comité de Nomination. Ces candidatures sont proposées par le Conseil d'Administration sortant à l'Assemblée générale, laquelle nomme finalement jusqu'à neuf candidats et trois candidats de réserve pour tout remplaçant intérimaire.

Le mandat d'administrateur est valable pour trois ans, renouvelable (maximum trois fois consécutives), et est sans rémunération.

Les administrateurs nommés par intérim ne sont nommés que pour le reste de la durée du mandat ouvert. La prochaine Assemblée générale confirmera ce remplacement. Au cas où l'Assemblée générale ne confirmerait pas le remplacement, le mandat d'administrateur intérimaire nommé prend fin lors de cette Assemblée générale.

En cas d'égalité de voix pour qu'un candidat devienne membre du Conseil d'Administration, le candidat ayant le plus d'ancienneté totale en tant que membre actif de l'association sera privilégié.

Le mandat d'un administrateur prend fin en cas de décès, de démission, d'invalidité civile ou de mise sous administration, de révocation ou d'expiration du mandat. Les administrateurs doivent soumettre leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Article 19 Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nommera parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et d'autres fonctions nécessaires.

En l'absence du président, le Conseil sera présidé par le Vice-président ou, en son absence, par un administrateur nommé par le Président.

Article 20 Convocation

Le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président ou par deux administrateurs aussi souvent que nécessaire.

L'avis et l'ordre du jour peuvent être envoyés par courrier ordinaire ou par voie électronique à l'adresse e-mail indiquée par les membres du Conseil d'Administration.

Article 21 Le vote

Une réunion du Conseil d'Administration n'est valable que si la majorité des membres sont présents.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration par un autre administrateur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 Autorité, gestion et délégation

Le Conseil d'Administration, en tant qu'organe, représente l'association dans tous les actes devant et hors la Justice. Il représente l'association par la majorité de ses administrateurs. Sans préjudice du pouvoir général de représenter le Conseil d'Administration en tant qu'organe, l'association est également représentée devant et hors la Justice par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association à l'égard de cette direction, à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune isolément,

conjointement ou en collège.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, accorder des pouvoirs pour certaines actions ou tâches à une ou plusieurs personnes, que ces personnes soient ou non membres du Conseil d'Administration ou de l'association.

Toute délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration peut être révoquée par le Conseil à tout moment et sans que le Conseil ait à en communiquer les raisons aux personnes concernées.

Article 23 Responsabilité

Les administrateurs n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées et aux carences de leur gestion.

Article 24 Autorité

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour exécuter tous les actes d'administration et de décision dans le cadre du but de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément et contraignant réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts appartient à l'autorité du Conseil d'Administration.

Article 25 Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'Administration sont enregistrées dans des procès-verbaux. Ceux-ci seront approuvés lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, conservés dans un registre au siège de l'association et signés par le Président et les membres du Conseil qui le demandent.

Les procès-verbaux sont disponibles pour la lecture des membres actifs.

Article 26 Conflit d'intérêts

Lorsque le Conseil d'Administration doit prendre une décision ou doit décider d'une opération qui relève de sa compétence, alors qu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect en conflit avec les intérêts de l'association, l'administrateur concerné doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil ne prenne une décision.

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations du Conseil d'Administration sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard. Si la majorité des administrateurs sont en conflit d'intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l'Assemblée générale, après quoi le Conseil peut, après approbation par l'Assemblée générale, continuer à la mettre en oeuvre.

Titre VI Régulations internes

Article 27 Régulations internes

Le règlement interne et sa mise à jour régulière sont de la responsabilité du Conseil d'Administration. La dernière version est toujours disponible pour les membres sur le site internet de l'association.

Titre VII Comptes, budgets

Article 28 Comptes et budgets

Chaque année au 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont clôturés et un budget spécifique pour l'exercice suivant est déterminé. Les deux seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Le solde créditeur augmente les actifs de l'association et ne peut être versé sous forme de dividende ou autrement aux membres de l'association ou au Conseil d'Administration.

Un commissaire aux comptes extérieur est nommé commissaire aux comptes par l'Assemblée générale.

Titre VIII Dissolution

Article 29 Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale nomme, ou à défaut le tribunal, un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale détermine leur autorité et le mode de liquidation.

En cas de dissolution les avoirs, après règlement des dettes, sont transférés avec l'approbation de l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution, à l'association, fondation ou organisation, qui poursuit un but altruiste similaire à celui de l'association, comme décrit à l'Article 3 des présents statuts.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu ici, le Code des sociétés et des associations et (subordonné) le règlement intérieur et (extrêmement subordonné) les pratiques concernant les associations s'appliquent.

Approuvé le 15 mai 2020